

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 612-4, L 719-4, R 719-49 et suivants, Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 192 et suivants,

Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance en ligne du 14 décembre 2018 au 09 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission des moyens du 3 juin 2019 demandant à ajourner la création de la commission d'exonération de manière à étudier la mise en place d'une approche coordonnée avec la Fondation;

Motion

Le conseil d'administration approuve les articles suivants :

Article 1^{er}

Les élèves ingénieurs, (cycle normal, Accelerated Program) ainsi que les élèves qui suivent les programmes FreeMoov et MSc renonçant à leurs inscriptions au diplôme après la rentrée, peuvent obtenir de plein droit le remboursement des droits et frais d'inscription dont ils se sont acquittés s'ils en font la demande dans le mois suivant leurs inscriptions administratives

Une retenue pour « frais de gestion » de 23€ sera appliquée.

Les doctorants et étudiants de Masters renonçant à leurs inscriptions au diplôme après la rentrée, peuvent obtenir de plein droit le remboursement des droits et frais d'inscription dont ils se sont acquittés s'ils en font la demande maximum 1 mois après la demande d'inscription faite au SGAE par les services instructeurs (Ecoles doctorales et Equipe Masters).

Une retenue pour « frais de gestion » de 23€ sera appliquée.

Article 2

Le remboursement total des droits peut être accordé sur présentation de tous les justificatifs utiles à l'examen de la demande :

- aux étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat et aux étudiants pupille de la Nation ou protection code de la défense qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre d'une formation proposée par l'établissement
- aux étudiants changeant de statut du fait de l'obtention d'un financement de la part d'un organisme tiers
- aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus au cours de l'année considérée
- aux ayants droits d'un étudiant décédé

Article 3

Nul ne peut réclamer ni obtenir le remboursement des droits de scolarité, s'il ne s'est préalablement acquitté de l'intégralité de ceux-ci en cas de paiement échelonné.